



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°2025-033

Le Maire,

- Vu la délibération 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet et notamment l'article 5 « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant :

- Que la commune de Launaguet est toujours soucieuse de dynamiser et promouvoir la musique et l'orgue Puget de l'Eglise Saint Barthélémy
- Qu'à cet effet, le Festival Toulouse les Orgues proposera un concert intitulé « Raconte-moi l'orgue » le 11 octobre 2025 à l'église de Launaguet,
- Qu'il convient de signer une convention d'utilisation de l'église pour une manifestation culturelle entre le diocèse de Toulouse et la Ville de Launaguet pour l'organisation de la manifestation susmentionnée,
- Cette convention est prévue pour les 10 (répétition) et 11 octobre (répétition + représentation) 2025. La mise à disposition se fait à titre gratuit.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention d'utilisation d'un lieu pour une manifestation culturelle entre le diocèse de Toulouse et la Ville de Launaguet pour l'organisation du concert Toulouse les orgues, dans les conditions ci-annexées.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A Launaguet, le – 1 SEP. 2025



Le Maire,

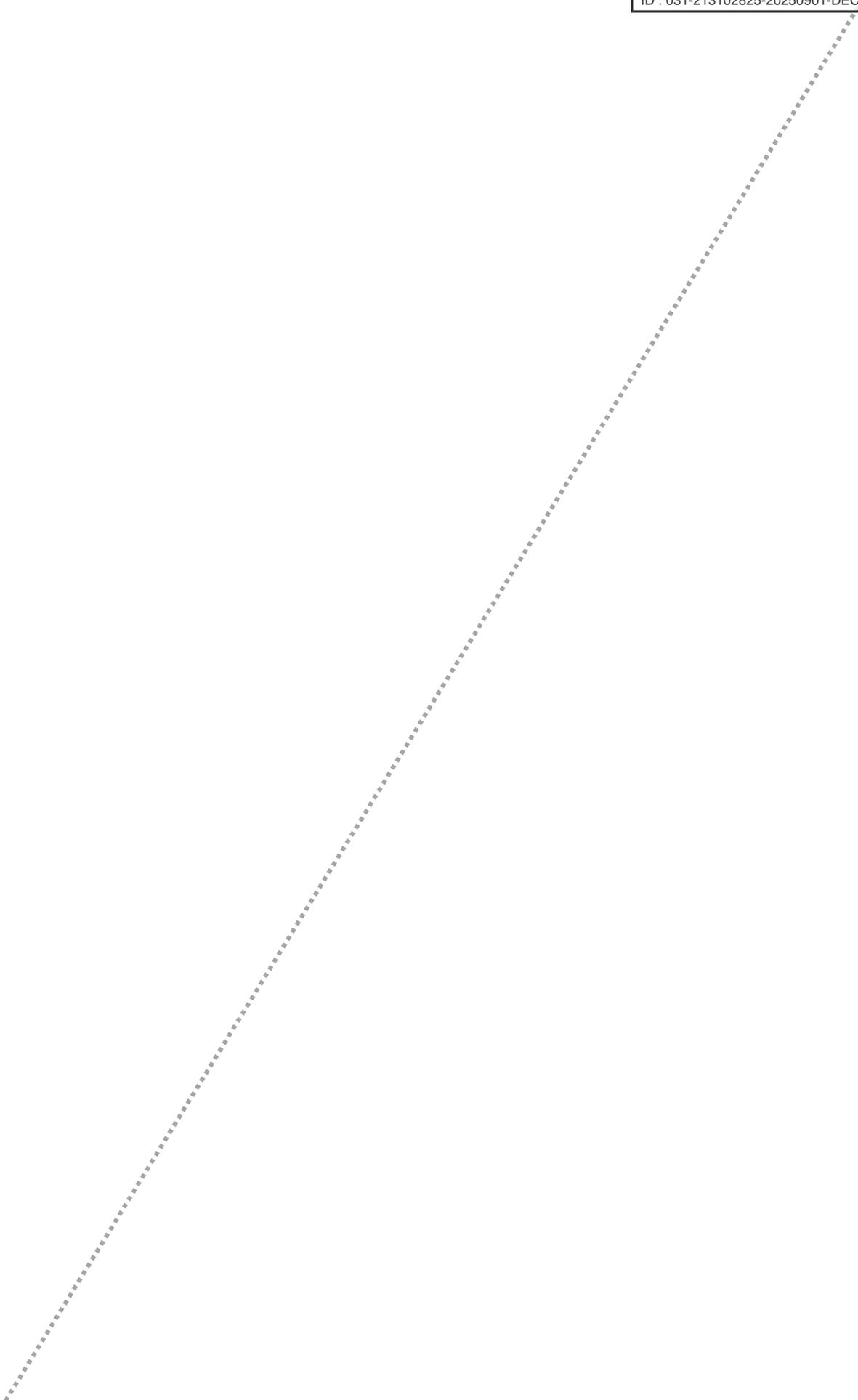
Michel ROUGÉ

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250901-DEC22025033-CC





CONVENTION D'UTILISATION D'UN LIEU POUR UNE MANIFESTATION CULTURELLE

« Compte tenu de la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907 et de l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Etant donné que l'Eglise de Launaguet est propriété de la Commune ; que le clergé du culte catholique en est l'affectataire exclusif; que cependant, en dehors de l'utilisation culturelle proprement dite qui caractérise cet édifice, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, compatibles avec son affectation culturelle, trouvant en ce lieu un surcroît de sens. »

Entre les soussignés :

La **Paroisse de l'UNION**, située 67 avenue de Toulouse 31240 L'UNION

Représentée par son curé, l'Abbé John CONNOLLY, en sa qualité d'affectataire conformément à l'article 5 alinéa 1 de la loi du 25 janvier 1907;

Ayant reçu tout pouvoir en ce titre de Monseigneur Guy de Kérimel, archevêque du diocèse de Toulouse et président de l'association Diocésaine de Toulouse

Coordonnées :

-Téléphone : 05.34.27.62.80

-Email : union.paroisses@gmail.com

Ci-après dénommée **la Paroisse**

Et La Mairie de Launaguet située **95 chemin des combes – 31140 Launaguet**

N° SIRET : 2131028500014

Représentée par : M. Michel Rougé

Coordonnées :

-Téléphone : 06 65 20 41 79 – Service Culture

-Email : culture@mairie-launaguet.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Article 2.1 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur déclare :

1) être seul responsable du spectacle, de sa disponibilité et de toutes les conséquences directes ou indirectes relatives à sa présentation.

2) avoir procédé aux déclarations préalables de ce spectacle auprès de toutes les autorités ou organismes habilités pour les recevoir et plus particulièrement auprès de l'URSSAF, AUDIENS, les CONGES SPECTACLES, la SACEM, la SACD, le SECLI ou tout autre organisme fiscal ou social éventuellement concerné.

3) assumer seul toutes les charges et de manière générale la responsabilité financière du spectacle : cachets, salaires et charges relatifs aux artistes, musiciens, techniciens, y compris les frais de déplacement, d'hébergement, repas, taxes (T.V.A., TAXE PARAFISCALE, SACEM/SACD/SECLI, CNV) et impôts de toutes sortes, générés par ce spectacle, le tout de telle sorte que la Paroisse soit définitivement déchargée à l'égard de tiers de toute obligation ou responsabilité quelconque à ce sujet.

4) s'occuper de l'accueil des exécutants et de la billetterie

5) avoir été informé par la paroisse des instructions utiles en terme de sécurité, de tous les équipements de sécurité disponibles (BAPI, extincteurs, déclencheurs manuels.....), et de leur utilisation en cas de besoin.

6) (cocher la case correspondante)

être informé de l'absence de toilettes (privé et public)

être informé de la présence de toilettes uniquement pour les participants et non pour le public

être informé de l'absence de toilettes dans le lieu mais présence de toilettes publiques à l'extérieur

7) (cocher la case correspondante)

être informé de l'absence de vestiaires appropriés

être informé de la présence de vestiaires appropriés se trouvant.....

L'organisateur s'oblige :

1) à respecter les « Orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 », ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation de la demande.

2) à remettre une copie du ou des programmes des œuvres diffusées (feuilles jaunes SACEM) à la Paroisse au plus tard le soir de la représentation ainsi que la preuve de déclaration de manifestation enregistrée à la SACEM. Ces documents doivent être OBLIGATOIREMENT SIGNÉS par l'organisateur.

3) à mettre en place, par ses soins, le mobilier et le matériel nécessaires à l'organisation de la manifestation. S'il utilise, dans un positionnement différent les bancs du lieu mis à sa disposition, il devra également les mettre en place par ses soins et les remettre à leur place initiale.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

Article 3.1 : Capacité de la salle

L'organisateur tiendra compte des règlements en matière de salles de spectacles et édifices recevant du public (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué). Le nombre de participants ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par la commission de sécurité soit 300 personnes. Par ailleurs, on veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'Église.

Article 3.2 : Moyens mis oeuvre

Au regard de la superficie du lieu et du nombre de dégagements, l'organisateur prévoit au moins 2 personnes (en plus de la billetterie le cas échéant) pour accueillir et placer le public, l'empêcher de déplacer les chaises dans les allées, ceci pour respecter les règles de sécurité (évacuation). Dès leur arrivée, elles se signaleront au membre représentant la Paroisse. Durant toute la durée du concert, ces personnes se tiendront disponibles **pour faire face à tout imprévu ou incident**.

Outre le nombre de personnes prévu ci-dessus, l'Organisateur s'engage à mettre à disposition, à ses frais, des vigiles et gardiens nécessaires pour l'accès au site durant le concert selon le plan Vigipirate en vigueur.

L'Organisateur fait son affaire des éventuelles déclarations et autorisations administratives relatives à l'organisation de la manifestation compte tenu du caractère non cultuel, et de toutes les obligations de sécurité liées à la production d'un concert dans ce type d'établissement.

La Paroisse se décharge de toute responsabilité et ne sera pas engagée dans les moyens humains ou matériels.

Article 3.3 : Conditions d'utilisation

1) Volume sonore : suite à la parution du décret n°2007-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés applicable depuis le 1^{er} octobre 2018, le volume sonore ne soit pas dépasser 102 dBA et lorsque la diffusion de sons amplifiés est destinée aux enfants de moins de 7 ans, il est réduit à 94 dBA.

2) Equipements et fournitures : La Paroisse fournit l'électricité nécessaire à la manifestation mais ne pourra être tenue de quelque façon que ce soit responsable d'une éventuelle suspension de la fourniture d'électricité par EDF quelle qu'en serait la cause.

L'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance, préalablement à la signature du présent contrat, des conditions techniques d'exploitation du lieu et déclare que celles-ci sont compatibles avec la manifestation.

Il s'engage, en conséquence, à maintenir le lieu, le mobilier et le matériel dans l'état où ils lui ont été mis à sa disposition.

L'organisateur s'engage, à l'issue de la manifestation, à enlever tout le matériel ci-dessus énuméré qu'il aura entreposé à ses frais et sans délai.

Dans tous les cas, la paroisse ne pourra être responsable du matériel qui pourra avoir été laissé sur place, après la manifestation, et n'en aura en aucune façon la garde.

Responsabilité en cas de vol

En aucun cas, la paroisse ne sera responsable des vols commis par des tiers au préjudice de l'organisateur, de ses prestataires de service ou des participants à la manifestation qu'il organise.

L'organisateur devra également veiller, par un service d'ordre approprié, à ce qu'aucun objet appartenant à la Paroisse ne soit dérobé.

ARTICLE 7: ANNULATION

L'annulation de la manifestation par l'organisateur entraîne, pour celui-ci, quelle qu'en soit la cause, la perte de l'indemnité versée à la Paroisse.

Dans l'éventualité où la Paroisse annulerait la manifestation après signature de la présente convention pour une cause non imputable à l'organisateur, la Paroisse restituera le montant de l'indemnité versé à l'organisateur sans aucune autre indemnité possible.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

1) L'organisateur s'engage à respecter la loi du 29 décembre 1979 et toutes autres lois relatives à l'affichage, en mentionnant notamment les informations légales obligatoires sur les supports de communication (licence, logo de l'établissement, mentions obligatoires...) et informer le public

2) La Paroisse déclare ne pas être tenue pour responsable de la diffusion de flyers (tracts) et d'affiches réalisée par l'organisateur de la manifestation. Elle rappelle les règles d'usage et la loi du 29 décembre 1979, interdisant l'affichage sauvage sur le mobilier urbain, les cabines téléphoniques, les palissades de travaux publics ou privés, tout support privé ou public non autorisé. En conséquence de toute amende éventuelle adressée à la Paroisse, celle-ci ne peut ainsi être tenue comme responsable de ces actes. L'organisateur devra répondre de cette responsabilité devant les tribunaux et organismes compétents, et en s'acquittant des amendes reçues.

3) L'organisateur s'engage à informer la Paroisse de toute captation sonore, vidéo ou photographique de l'évènement. Il assure également la remise en état du matériel (électrique, sonore) éventuellement utilisé lors des enregistrements. D'autre part, en cas de captation, l'organisateur s'assurera d'engager et vérifiera les démarches nécessaires avec les artistes présents concernant les droits à l'image, droits d'auteurs, etc.

ARTICLE 9: BILLETTERIE (si nécessaire)

Prix d'entrée : 0 Euros

L'organisateur prend à sa charge et sous sa responsabilité la fabrication et la commercialisation de la billetterie. L'organisateur doit apparaître sur la billetterie en tant que tel.

Toute autre personne, coproductrice ou productrice doit faire être mentionné expressément dans la convention.

ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES

Les parties se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties n'encoureront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

ARTICLE 13 : MEDIATION

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat, en faisant appel à une association de médiateurs professionnels ou tout médiateur indépendant, qui, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente, adressera les coordonnées d'un médiateur pour aider les parties à trouver une solution. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

La médiation ne doit pas durer plus de 6 mois.

Si la médiation aboutit, un accord sera formalisé, par écrit, par les parties ou leurs conseils, pour entériner leur décision.

A défaut d'accord entre les parties lors de la médiation ou si l'une des deux parties refuse la médiation, le litige sera traité selon les règles de la législation française, ainsi qu'il est précisé à l'article 14.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Toulouse.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Launaguet, le 27 août 2025

Signature de l'Organisateur

Michel ROUÉE, Maire



Handwritten signature of Michel Rouée, Mayor of Launaguet.

Signature de la Paroisse